



AVIS DE REMISE EN ETAT DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES

Parc éolien des Beaunes

Commune d'Ormes

Département : Aube (10)

Janvier 2021 – VERSION N°1

NEOEN

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Les auteurs du dossier de demande d'Autorisation Environnementale sont :

<p>ATER Environnement</p> <p>Pierre CLAERBOUDT Responsable de projets 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16 pierre.claereboudt@ater-environnement.fr</p> <p>Rédacteur de l'étude d'impact, évaluation environnementale</p>	<p>ATER Environnement</p> <p>François BARRE Paysagiste DPLG 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16 francois.barre@ater- environnement.fr</p> <p>Expertise paysagère</p>	<p>ORFEA Acoustique</p> <p>Clément BERNARD Ingénieur acousticien 11 rue des Cordelières 75013 PARIS Tél : 01.55.06.04.87 clement.bernard@orfea- acoustique.com</p> <p>Expertise acoustique</p>	<p>TAUW</p> <p>Thomas LETUPPE 100 rue Branly 59500 DOUAI Tél : 03.27.08.81.99 t.letuppe@taux.com</p> <p>Expertise naturaliste</p>	<p>NEOEN</p> <p>Maxime LE BOULCH 6 rue Ménars 75002 PARIS Tél : 06.99.79.34.75 Maxime.leboulch@neoen.com</p> <p>Photomontages</p>
---	---	--	---	---

Rédaction de l'étude d'impact : Pierre CLAERBOUDT & Bryan DAVY (ATER Environnement)

Contrôle qualité : Benoit SABA (ATER Environnement) et Bérénice Vanpouille (NEOEN)

1 - 1 Avis de remise en état du maire de la commune d'Ormes

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Jean Paul JACQUES, maire de la commune de ORMES,

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet éolien, conditions qui ont été portées à ma connaissance et dont un extrait figure ci-dessous, concernant les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer à la société exploitante, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des

PARAPHE(S) : J.P.J.

1

aménagement qu'il souhaiterait conserver (aires de grutage et chemins d'accès). La demande du PROPRIETAIRE restera expressément soumise à l'acceptation de la société exploitante. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04/12/2020

A. Cormetz

En .. exemplaires originaux

Signature

PARAPHE(S) : J.P.J.

2

1 - 2 Avis de remise en état des propriétaires des parcelles

1 - 2a Eolienne E1 : M.DANTIGNY

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Gaston DANTIGNY, né le 14/04/1947 à Ormes, demeurant au 5 rue des Coterets, 10700 ORMES,
Représentant du GFA de la Fontaine Saint Jean,

Propriétaire de la parcelle ZD 58

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 28/01/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

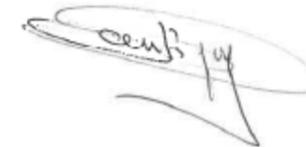
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 4 Décembre 2020

A Ormes

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



1

PARAPHE(S) : D. G.

2

PARAPHE(S) : D. G.

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	AVIAT Patrice
Domicilié(e) à	1 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le,	8 janvier 1949
à	Ormes
Marié(e) sous le régime	De la communauté
Nationalité	Française

Propriétaire de la parcelle ZD 49 et ZD 74

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 14/12/2018 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

1

PARAPHE(S) : P. Aviat

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 08.11.2018 à ORMES

A

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

2

PARAPHE(S) : P. Aviat

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	MORIAT Francine
Domicilié(e) à	10170 Les Grandes Chapelles
Né(e) le,	30/05/1966
à	TROYES
Marié(e) sous le régime	De la communauté
Nationalité	Française

Propriétaire de la parcelle ZD 70

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 29/03/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04/10/2020
A Les Grandes Chapelles

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

1

PARAPHE(S) :

2

PARAPHE(S) :

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	DUBOIS Michel	Nom Prénom	DUBOIS Dominique
Domicilié(e) à	4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à	31 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom	DUBOIS Monique	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Propriétaire de la parcelle ZD 18

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 28/02/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

1

PARAPHE(S) : M.D. M.D. & A

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 05/12/2020

A Ormes

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

2

PARAPHE(S) : M.D. M.D. & A

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	MACQUET Francis	Nom Prénom	MACQUET Nelly
Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES	Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le,	25/09/1948	Né(e) le,	22/12/1950
à	Ormes	à	Troyes
Marié(e) sous le régime	La communauté	Marié(e) sous le régime	La communauté
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom	MACQUET Céline		
Domicilié(e) à	11 impasse de la riolette 60520 La Chapelle en Serval		
Né(e) le,	06/07/1979		
à	Troyes		
Marié(e) sous le régime	Pacse		
Nationalité	Française		

Propriétaire de la parcelle ZD 4, ZD 7, ZD 8

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 01/08/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 2-12-20
A OAMES

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



2

PARAPHE(S) :

1

PARAPHE(S) : AM CM MN

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Francis Macquet, né le 25/09/1948 à Ormes, demeurant au 29 grande rue, 10700 ORMES
Représentant du GFA Notre Dame

Propriétaire de la parcelle ZD 3, ZD 19, ZD 20

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 01/08/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 07/12/20

A 7 - 12 - 20

En exemplaires originaux

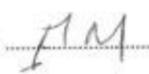
Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



2

PARAPHE(S) :

1

PARAPHE(S) : 

Je, soussigné

Nom Prénom	LEFOL Stanine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	36 rue de l'orme 10700 St Rémy sous Barhuisse	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	13/10/1962 Ormes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Propriétaire de la parcelle 20 - 75

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du avec la société NEOEN, SAS au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

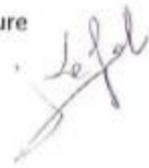
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04/02/2014

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Signature



Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ **Code de l'environnement**

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ **Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens**

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



1 - 2h Poste de livraison 1 : M.ROBIN

Je, soussigné

Nom Prénom	ROBIN Michel	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Gopin	Domicilié(e) à	10700 St Nabord sur Aube
Né(e) le, à	15/01/1977 à St Nabord sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Nom Prénom	ROBIN Madeleine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Gopin	Domicilié(e) à	10700 St Nabord sur Aube
Né(e) le, à	23/05/1953 à Arcis sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Propriétaire de la parcelle 20.02, 52, 55, 56

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du 29/01/2019 avec la société NEOEN, SAS au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 29/01/2019

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Signature


Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ Code de l'environnement

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.

